

GE_GERICHTE ACPR/735/2020 vom 28. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_735_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/735/2020 du 28 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/735/2020 del 28 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant invoque une non-aggravation des charges par suite du rapport de police du 4 septembre 2020.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

Il résulte des principes jurisprudentiels sus-rappelés que, contrairement à l'avis du recourant, les charges ne doivent pas obligatoirement s'aggraver à mesure que l'instruction avance, mais les soupçons ayant fondé le placement en détention provisoire ne doivent pas se réduire au point d'apparaître insuffisants à justifier le maintien en prison. En l'occurrence, il résulte de l'analyse du téléphone portable du

- 7/11 - P/10723/2020 recourant que celui-ci a, le 17 juin 2020, recherché où se situait le restaurant I_____, alors qu'il avait déclaré ne pas avoir su ce que C_____ avait été faire

en France, avoir refusé de l'y amener car il ne pouvait pas quitter la Suisse et s'être borné à lui rendre un service en allant le chercher à la frontière, ce qui ne correspond ni aux messages qu'il a envoyés au précité le matin du 17 juin 2020 – qui confirment que les deux hommes avaient rendez-vous –, ni aux observations des inspecteurs de police – qui l'ont vu véhiculer C_____ jusqu'à la frontière, où ce dernier est ensuite monté à bord du véhicule de D_____. Les derniers éléments recueillis confortent donc, à ce stade, le soupçon que A_____, qui est bien plus lié à C_____ que ce qu'il a jusqu'ici admis – à teneur des propres déclarations du précité –, a fonctionné, le 17 juin 2020, en qualité de guetteur (à la frontière) et de chauffeur lors de l'importation des 4 kilogrammes de cocaïne. Les autres éléments résultant des analyses de la téléphonie mobile – le fait qu'il appelait le précité "oncle" et continuait à utiliser le compte O_____ de son précédent raccordement après avoir installé une nouvelle carte SIM dans son téléphone – ne réduisent en tout cas pas ces soupçons. Partant, c'est à bon droit que le TMC a retenu que les derniers éléments de l'instruction n'avaient pas amoindri les charges depuis sa dernière ordonnance.

E. 3

Le recourant nie tout risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3).

E. 3.2

En l'espèce, les charges ne s'étant pas amoindries, le risque que le recourant soit tenté de quitter la Suisse pour échapper à la procédure pénale subsiste. Il est d'autant plus important que le prévenu est impliqué dans un trafic portant sur plus de

E. 4

Le recourant conteste également un risque de collusion.

E. 4.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP).

On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I

149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 4.2

En l'espèce, le risque de collusion ne s'est pas amoindri, tant s'en faut, à l'égard des autres personnes impliquées dans le trafic de stupéfiants auquel le recourant est soupçonné d'avoir participé, en particulier les individus avec lesquels C_____ et D_____ ont eu contact au restaurant I_____, ainsi que le dénommé "L_____", que le premier désigne comme le commanditaire de la cocaïne saisie.

E. 5

Au vu des deux risques retenus, point n'est besoin d'examiner si s'y ajoute aussi le risque de réitération retenu par le TMC.

E. 6

Le recourant propose des mesures de substitution.

E. 6.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du

E. 6.2

En l'espèce, le risque de fuite est d'une importance telle que la saisie des documents d'identité, l'interdiction de quitter la Suisse, l'assignation à résidence, le port d'un bracelet électronique et l'obligation de s'annoncer à un poste de police, même ordonnés conjointement, ne seraient pas suffisants à empêcher le recourant – le cas échéant avec sa femme et ses enfants – de retourner au Kosovo, par voie de terre. Ces mesures ne permettraient que de constater, après coup, leur départ. La caution de CHF 3'000.- proposée paraît bien insuffisante à retenir la fuite du recourant, au regard des sommes en jeu dans le trafic de cocaïne dont il est soupçonné. L'interdiction de contact est dérisoire et inapte à empêcher le recourant de parler, directement ou par le biais d'intermédiaires, avec les autres participants audit trafic, dont l'intérêt à être informés de l'avancement de l'instruction est élevé. Il s'ensuit que la détention paraît, en l'état, seule à même de pallier les risques retenus.

E. 7

La détention provisoire, ordonnée en l'état pour une durée de six mois en totalité respecte le principe de la proportionnalité au vu de la peine concrètement encourue si le recourant devait être reconnu coupable des faits dont il est prévenu.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés à CHF 900.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/10723/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.